

ARTICLE II

Le présent Accord s'appliquera seulement aux marchandises transportées directement d'un port de Costa-Rica à un port du Canada, ou en transit à travers un pays qui bénéficie du tarif de préférence britannique ou du tarif canadien de la nation la plus favorisée, ainsi qu'aux marchandises transportées directement d'un port du Canada à un port de Costa-Rica, ou en transit à travers les pays précités.

ARTICLE III

Chacune des Parties contractantes accordera à l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à tout autre pays étranger, en tout ce qui concerne la concession de devises étrangères pour les opérations commerciales et l'établissement de contingents pour le contrôle quantitatif des importations et du change.

ARTICLE IV

Les dispositions du présent Accord relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas:

- a) Aux avantages qui ont été ou qui pourront être ultérieurement accordés par le Canada ou Costa-Rica exclusivement à des pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier, ni aux avantages accordés uniquement aux membres de toute union douanière dont le Canada ou Costa-Rica viendrait à faire partie;
- b) Aux avantages qui ont été ou pourront être ultérieurement accordés par le Canada exclusivement aux pays du Commonwealth, y compris les territoires d'outre-mer placés sous leur dépendance, ou à la République d'Irlande.

ARTICLE V

Sous réserve qu'aucune des deux Parties contractantes ne recoure, dans des circonstances et des conditions analogues, à des mesures de discrimination arbitraires en faveur d'un autre pays étranger, et sans préjudice des dispositions des alinéas a) et b) de l'article VII, le présent Accord ne s'appliquera pas aux prohibitions ou restrictions:

- a) relatives à la sécurité publique;
- b) tendant à la protection de la santé publique ou fondées sur des considérations morales ou humanitaires;
- c) tendant à protéger la vie et la santé des animaux ou à préserver les végétaux, y compris les mesures de protection contre la maladie, la dégénérescence et l'extinction ainsi que les mesures contre les graines, les plantes et les animaux nuisibles;
- d) visant les articles fabriqués dans les prisons;
- e) se rapportant à l'application des lois et règlements de police;
- f) imposées pour la protection de trésors nationaux présentant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- g) concernant l'importation ou l'exportation de l'or ou de l'argent; ou
- h) relatives au contrôle de l'importation, de l'exportation ou de la vente en vue de l'exportation d'armes, de munitions ou de matériel de guerre et, dans des cas exceptionnels, de toutes autres fournitures militaires.